



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 178

Loi modifiant la Charte de la langue française

Présentation

**Présenté par
M. Guy Rivard
Ministre délégué aux Affaires culturelles**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à donner suite à deux arrêts rendus par la Cour suprême du Canada déclarant inopérants certains articles de la Charte de la langue française.

Dans un premier temps, il établit la règle de l'unilinguisme français dans l'affichage public et la publicité commerciale faits à l'extérieur ou destinés au public qui s'y trouve.

Il prévoit également l'application de cette règle à l'intérieur des moyens de transport public et de certains établissements, notamment des centres commerciaux.

Dans un deuxième temps, il rend obligatoires, à l'intérieur d'un établissement, l'affichage public et la publicité commerciale en français. Il y permet, par ailleurs, l'affichage public et la publicité commerciale, à la fois en français et dans une autre langue, pourvu qu'ils soient destinés uniquement au public qui s'y trouve et que le français y figure de façon nettement prédominante. Il prévoit également que l'affichage public à l'extérieur, pour ce qui concerne les activités culturelles et la vente de produits typiques d'un groupe ethnique particulier, peut être fait à la fois en français et dans la langue de ce groupe.

Ce projet comporte de plus des dispositions visant à harmoniser la langue d'utilisation d'une raison sociale avec celle utilisée dans l'affichage public ou la publicité commerciale qui la véhicule.

Ce projet prévoit en outre une disposition transitoire visant à donner à un propriétaire de matériel publicitaire un délai pour se conformer aux nouvelles règles en matière d'affichage public et de publicité commerciale.

Enfin, ce projet comporte une disposition visant à assurer la sécurité juridique de certaines des règles qu'il propose.

Projet de loi 178

Loi modifiant la Charte de la langue française

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 58 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est remplacé par les suivants:

«**58.** L'affichage public et la publicité commerciale, à l'extérieur ou destinés au public qui s'y trouve, se font uniquement en français.

De même, l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement en français:

1° à l'intérieur d'un centre commercial et de ses accès, sauf à l'intérieur des établissements qui y sont situés;

2° à l'intérieur de tout moyen de transport public et de ses accès;

3° à l'intérieur des établissements des entreprises visées à l'article 136, à moins qu'elles ne soient titulaires d'un certificat de francisation et qu'elles ne se conforment aux dispositions de l'article 58.1 et aux conditions et modalités que l'Office de la langue française peut déterminer par règlement.

«**58.1** À l'intérieur des établissements, l'affichage public et la publicité commerciale se font en français.

Ils peuvent aussi y être faits à la fois en français et dans une autre langue, pourvu qu'ils soient destinés uniquement au public qui s'y trouve et que le français figure de façon nettement prédominante.

«**58.2** L'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue ou uniquement

dans une autre langue, dans les cas et suivant les conditions ou les circonstances prévus par règlement de l'Office de la langue française. ».

2. L'article 59 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **59.** Les articles 58 à 58.2 ne s'appliquent pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français, ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif. ».

3. L'article 60 de cette charte est abrogé.

4. L'article 61 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **61.** Pour tout ce qui concerne les activités culturelles d'un groupe ethnique particulier, l'affichage public à l'extérieur peut être fait à la fois en français et dans la langue de ce groupe. ».

5. L'article 62 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **62.** À l'extérieur, mais sur les lieux des établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier, l'affichage public peut être fait à la fois en français et dans la langue de cette nation ou de ce groupe. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « premier ».

6. L'article 68 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« **68.** Sous réserve des exceptions qui suivent, seule la raison sociale en langue française peut être utilisée au Québec. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans l'affichage public et la publicité commerciale :

1° une raison sociale peut être assortie d'une version dans une autre langue, lorsqu'ils sont faits à la fois en français et dans une autre langue ;

2° une raison sociale peut figurer uniquement dans sa version dans une autre langue, lorsqu'ils sont faits uniquement dans une langue autre que le français. ».

7. L'article 69 de cette charte est abrogé.

8. Le propriétaire d'une affiche, d'une annonce, d'une enseigne lumineuse, d'un panneau-réclame ou de tout autre matériel publicitaire conforme aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à l'affichage public et à la publicité commerciale telles qu'elles se lisaient le 14 décembre 1988, ou quiconque les a placés ou fait placer, a jusqu'au (*indiquer ici la date qui est postérieure de deux ans à celle de la sanction de la présente loi*) pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions édictées par la présente loi relatives à l'affichage public et à la publicité commerciale.

9. Les dispositions du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (R.R.Q., 1981, C-11, r.9) adoptées en vertu de l'article 58 de la Charte de la langue française et telles qu'elles se lisaient le 14 décembre 1988 sont réputées adoptées en vertu de l'article 58.2 édicté par l'article 1 de la présente loi.

10. Les dispositions de l'article 58 et celles du premier alinéa de l'article 68, respectivement édictées par les articles 1 et 6 de la présente loi, ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *b* de l'article 2 et de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

11. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).